

Statuts Le Centre



Statuts du parti suisse du 25 mai 2024

Préambule

Liberté. Solidarité. Responsabilité. Nous voulons garantir la cohésion de la Suisse !

Le Centre suisse,

conscient de ses origines et des valeurs démocrates-chrétiennes et citoyennes sur lesquelles il se fonde,

adopte les statuts suivants :

I. Clauses générales

Nom Forme juridique Siège	Art. 1 ¹ Le nom <ul style="list-style-type: none">• « <i>Die Mitte</i> »• « <i>Le Centre</i> »• « <i>Il Centro</i> »• « <i>Il Center</i> » désigne un parti politique qui réunit des personnes de toutes les catégories sociales voulant façonner les intérêts de la collectivité conformément aux valeurs de liberté, de solidarité et de responsabilité. ² <i>Le Centre</i> (parti suisse) est une association au sens de l'art. 60 ss. du Code civil suisse. ³ Elle a son siège à Berne.
Objectifs	Art. 2 Le parti contribue à faire évoluer la construction de la société et l'organisation de l'État afin de permettre <ul style="list-style-type: none">a. à tout être humain d'épanouir librement sa personnalité et aux groupes sociaux, en particulier à la famille sous toutes ses formes, de se développer harmonieusement selon leur fin et leur signification propres ;b. à la société de tendre, par la solidarité de ses membres, à l'égalité des chances et à la promotion du bien commun ;c. à une économie performante et tenant compte des réalités sociales d'exister, de prospérer et de s'affirmer ;d. la préservation de la nature et une utilisation parcimonieuse des ressources ;e. à l'État et aux groupements sociaux d'exercer un pouvoir légitime et soumis à un contrôle ;f. à la Confédération, aux cantons et aux communes d'accomplir leurs tâches en ayant pour principe que l'instance de rang supérieur n'intervienne qu'avec la plus grande retenue (fédéralisme et subsidiarité), et de renforcer la cohésion nationale ;g. à la Suisse d'assurer son indépendance et sa sécurité en coopérant avec d'autres États, et de contribuer par une telle coopération à la sécurité et à la paix en Europe et dans le monde.

II. Structure du parti

Partis cantonaux	<p>Art. 3</p> <p>¹ <i>Le Centre</i> est divisé en partis cantonaux.</p> <p>² Lorsque la situation linguistique ou politique le justifie, plusieurs partis cantonaux peuvent être formés dans un même canton. S'il existe plusieurs partis cantonaux dans un canton, c'est à eux de régler la coopération qui s'impose.</p> <p>³ La Conférence nationale des présidentes et présidents décide de la reconnaissance des partis cantonaux. Le cas échéant, elle peut subordonner une reconnaissance à une collaboration suffisante conformément à l'al. 2. La décision de la Conférence nationale des présidentes et présidents peut être portée devant le tribunal arbitral du parti suisse.</p>
Partis régionaux et locaux	<p>Art. 4</p> <p>¹ Au sein des cantons, <i>Le Centre</i> se subdivise en principe en partis locaux et régionaux. Les partis locaux peuvent s'associer au-delà des communes.</p> <p>² Le parti cantonal décide de la légitimité des partis locaux ou régionaux, et de révoquer éventuellement cette reconnaissance.</p>
Groupements	<p>Art. 5</p> <p>¹ Des groupements peuvent être constitués à l'intérieur du parti à l'échelle nationale.</p> <p>² Les groupements peuvent se subdiviser aux niveaux cantonal, régional et local.</p> <p>³ La décision finale concernant la reconnaissance de ces groupements revient à la Conférence nationale des présidentes et présidents.</p>
Dispositions communes	<p>Art. 6</p> <p>¹ Les partis cantonaux et les groupements s'organisent sous la forme juridique d'une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse et se fixent des statuts conformes aux objectifs et aux principes d'adhésion et d'organisation du parti suisse. Une limitation statutaire de la durée des mandats du parti et des mandats des membres élus par le peuple est admise.</p> <p>² Si un parti cantonal ou un groupement reconnu par le parti suisse enfreint des principes, des statuts ou des intérêts du parti suisse, la Conférence nationale des présidentes et présidents peut révoquer sa reconnaissance (art. 3, al. 3 et art. 5, al. 3) et le priver du droit de porter le nom du parti (art. 1). Cette décision peut être portée devant le tribunal arbitral du parti suisse.</p>

III. Qualité de membre

Qualité de membre	<p>Art. 7</p> <p>¹ Peut être admise comme membre du parti toute personne physique ayant atteint l'âge de 14 ans révolus et souhaitant promouvoir la réalisation de ses objectifs.</p> <p>² La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion au parti cantonal ou à un parti régional ou local, à un groupement reconnu par le parti suisse ou à l'institution <i>Le Centre International</i> (art. 33).</p>
-------------------	--

³ L'adhésion à un parti régional ou local équivaut à une demande d'adhésion au parti cantonal, et l'adhésion à une section d'un groupement reconnu par le parti suisse implique également l'adhésion au groupement national.

⁴ Après un changement de domicile, chaque membre a droit au statut de membre du parti régional ou local de son nouveau domicile ou, en l'absence d'une telle antenne et si le parti cantonal reconnaît l'adhésion directe, au parti cantonal. Le sort de l'appartenance à un groupement en cas de changement de domicile est déterminé par les statuts du groupement concerné.

⁵ Sont membres du parti suisse tous les membres des partis cantonaux et des groupements nationaux reconnus par le parti suisse (al. 3) ainsi que les membres de l'instance *Le Centre International* (art. 33).

Art. 8

Droits et devoirs

¹ Les partis cantonaux règlent dans leurs statuts le régime juridique des membres directs ainsi que celui des membres qui acquièrent la qualité de membre du parti cantonal en adhérant à un parti régional ou local. Cette directive s'applique par analogie aux groupements reconnus au niveau national.

² Les membres du parti suisse (art. 7 al. 5) ont le droit d'éligibilité aux fonctions du parti suisse et le droit de vote lors des votes consultatifs internes au parti (art. 31).

³ Pour le reste, le régime juridique est déterminé par les statuts ou les prescriptions de l'organisation à laquelle le membre est affilié (art. 7 al. 2).

Art. 9

Perte de la qualité de membre

¹ La sortie et l'exclusion du parti sont régies par les dispositions de l'organisation à laquelle le membre est affilié (art. 7 al. 2).

² Une décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal arbitral du parti suisse pour violation des prescriptions statutaires ou légales.

³ La perte de la qualité de membre entraîne également l'extinction de toutes les affiliations acquises simultanément au sens des art. 7, al. 3 et 7, al. 5.

Art. 10

Personnes sympathisantes

¹ Sont considérées comme sympathisantes les personnes physiques ou morales qui, sans en être membres, participent aux travaux du parti *Le Centre* ou soutiennent financièrement *Le Centre*.

² Les personnes sympathisantes peuvent s'affilier au parti à tous les niveaux hiérarchiques (parti suisse, parti cantonal, parti régional ou local, ou encore groupement).

³ Sous réserve de dispositions statutaires contraires, elles n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité au sein du parti suisse et décident librement de verser des contributions financières. Par ailleurs, leur statut juridique est régi par les statuts ou les prescriptions de l'organisation à laquelle ils se sont affiliés (art. 7 al. 2).

Art. 11

Cartothèque centrale des membres

¹ Le secrétariat général tient une cartothèque centrale des membres en réseau. Elle est à la disposition du parti suisse, des partis cantonaux, des partis régionaux et locaux et des groupements pour leurs activités.

² La cartothèque centrale des membres établit une distinction entre les membres et les personnes sympathisantes.

³ Les partis cantonaux et les groupements nationaux reconnus par le parti suisse sont responsables de la mise à jour des données vis-à-vis du parti suisse.

⁴ La cartothèque des membres est notamment déterminante pour l'organisation des votes consultatifs internes au parti (art. 31) ainsi que pour définir la composition de l'assemblée des délégué-e-s (art. 18 al. 3).

⁵ Les dispositions d'exécution pertinentes sont édictées dans un règlement.

Art. 12

Mise en œuvre dans les partis cantonaux et les groupements

¹ Les partis cantonaux et les groupements nationaux reconnus par le parti suisse définissent dans leurs statuts les modalités d'acquisition et de perte de la qualité de membre, le statut juridique des personnes sympathisantes et la tenue de la cartothèque des membres conformément aux dispositions des art. 7 à 11.

² Ils désignent les organes qui statuent sur l'admission ou l'exclusion de membres après avoir entendu les membres concernés.

³ Ils veillent à ce que les partis régionaux et locaux ou les sections des groupements qu'ils reconnaissent ou sont appelés à reconnaître définissent leurs statuts conformément aux prescriptions du parti suisse, du parti cantonal ou du groupement national.

IV. Organisation du parti suisse

A. Structure et dispositions communes

Art. 13

Organes

Les organes du parti suisse sont :

- a. l'assemblée des délégué-e-s
- b. la Conférence nationale des présidentes et présidents
- c. la présidence du parti
- d. le secrétariat général
- e. l'organe de révision
- f. le tribunal arbitral

Art. 14

Composition
Durée du mandat

¹ Lors de la désignation des organes du parti, il convient de veiller à une représentation appropriée des régions et des langues ainsi que de tous les groupes sociaux au sein du parti.

² Les élections de la présidence du parti, de l'organe de révision et du tribunal arbitral ont lieu au plus tard lors de la dernière assemblée des délégués de l'année qui suit les élections de renouvellement intégral du Conseil national.

³ Le mandat des membres élus de la présidence du parti, de l'organe de révision et du tribunal arbitral dure jusqu'à l'assemblée des délégués selon l'al. 2.

Art. 15

Destitution

¹ Les délégués ordinaires peuvent demander à l'assemblée des délégués de révoquer les membres de la présidence du parti, les vérificateurs des comptes et le tribunal arbitral dans des cas justifiés.

² Les membres de ces organes ne peuvent être destitués qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 16

Prises de décision

¹ Pour les décisions sur le fond et les élections, les organes du parti suisse statuent à main levée à la majorité des voix exprimées (majorité relative). De-meurent réservés les quorums statutaires particuliers pour des affaires spéci-fiques.

² Sur demande de la présidence du parti ou d'au moins un quart de tous les membres présents, le vote a lieu à bulletin secret.

³ Le membre qui préside l'organe participe au vote. En cas d'égalité des voix dans les décisions de fond, sa voix est prépondérante ; en cas d'égalité des voix lors des élections, c'est le sort qui décide.

⁴ Les organes du parti peuvent également prendre des décisions par voie cir-culaire, par téléphone, par visioconférence, sous forme de réunions similaires ou dans des formes mixtes.

⁵ Les dispositions d'exécution pertinentes sont édictées dans un règlement.

B. Organes

1. Assemblée des délégués

Fonction
Composition

Art. 17

¹ L'assemblée des délégué-e-s est l'organe ordinaire suprême du parti suisse.

² Elle se compose :

- a. des délégué-e-s des partis cantonaux ;
- b. des délégué-e-s des groupements nationaux reconnus par le parti suisse ;
- c. des membres de la présidence du parti et de la Conférence nationale des présidents (ex officio) ;
- d. des représentant-e-s du parti au Conseil fédéral et à l'assemblée fé-dérale (ex officio) ;
- e. des membres du parti *Le Centre* des gouvernements cantonaux (ex officio).

³ Chaque membre de l'assemblée des délégué-e-s dispose d'une voix. La re-présentation des délégué-e-s selon l'al. 2 let. a et b n'est possible que par des suppléants dûment élus.

⁴ Les membres de l'organe de révision et du tribunal arbitral ainsi que les membres responsables du secrétariat des partis cantonaux et des groupe-ments au niveau fédéral sont invités personnellement à participer à l'assem-blée des délégué-e-s en tant qu'invité-e-s, dans la mesure où ils ne font pas partie de cette assemblée.

Délégués

Art. 18

¹ Les partis cantonaux ont droit à au moins sept délégués et, en outre :

- a. à un membre de l'assemblée des délégué-e-s par tranche de 2000 élec-trices et électeurs obtenus théoriquement lors des dernières élections non tacites au Conseil national ;
- b. à un membre à l'assemblée des délégué-e-s par tranche de 500 membres et sympathisant-e-s du parti enregistrés dans la cartothèque centrale des membres (art. 11).

² Chaque groupement national reconnu par le parti suisse a droit à sept délég-ués.

³ La Conférence nationale des présidentes et présidents fixe la nouvelle com-position de l'assemblée des délégué-e-s après chaque renouvellement intégral du Conseil national. La nouvelle composition entre en vigueur à la date de

l'assemblée des délégué-e-s conformément à l'art. 14 al. 2 ; jusqu'à cette date, l'assemblée siège dans sa composition actuelle.

⁴ Les délégué-e-s sont élu-e-s par les partis cantonaux ou les groupements nationaux reconnus par le parti suisse après chaque révision de la composition de l'assemblée des délégué-e-s conformément aux termes de l'alinéa 3. Les suppléant-e-s sont élu-e-s en même temps.

⁵ Le mandat des délégué-e-s nouvellement élu-e-s débute par l'assemblée ordinaire des délégué-e-s au sens de l'art. 14, al. 2 et prend fin la veille de la prochaine assemblée des délégué-e-s au sens de l'art. 14, al. 2.

Art. 19

Attributions
Compétences

Les attributions et compétences inaliénables de l'assemblée des délégué-e-s sont les suivantes :

- a. prise de décisions sur les affaires revêtant une importance fondamentale, en particulier sur les lignes directrices de l'action politique ;
- b. adoption et modification des statuts ;
- c. prise de décisions sur la position du parti face aux projets importants soumis à des votations fédérales, sur proposition de la présidence du parti ;
- d. prise de décisions sur le lancement d'initiatives populaires au niveau fédéral ;
- e. prise de décisions sur les propositions soumises par les membres de l'assemblée des délégué-e-s et des autres organes du parti ;
- f. élection de la présidente ou du président du parti ainsi que des trois vice-présidentes ou vice-présidents du parti ;
- g. élection des autres membres de la présidence du parti ;
- h. élection des membres de l'organe de révision ou d'une société de révision externe ;
- i. élection du président ou de la présidente, des membres et des membres suppléants du tribunal arbitral.

Art. 20

Convocation
Propositions

¹ L'assemblée des délégué-e-s est convoquée au moins une fois par an par la présidence du parti ou sur décision de la Conférence nationale des présidentes et présidents.

² En outre, une assemblée des délégué-e-s est convoquée à la demande d'un dixième des délégué-e-s ou de cinq partis cantonaux.

³ Les délégué-e-s sont convoqué-e-s par invitation écrite comprenant les documents nécessaires, avec mention de l'ordre du jour, en principe au moins 10 jours à l'avance. La convocation peut être envoyée par voie électronique.

⁴ Les propositions des délégué-e-s doivent en principe parvenir au secrétariat général une semaine avant l'assemblée. L'assemblée des délégué-e-s décide de l'admission des propositions tardives ainsi que des demandes en salle à brève échéance.

2. Conférence nationale des présidentes et présidents

Art. 21

Fonction
Composition

¹ La Conférence nationale des présidentes et présidents est l'organe directeur et exécutif du parti suisse.

² Elle est constituée ex officio :

- a. de la présidente ou du président du parti et des trois vice-présidents ;

- b. des président-e-s des partis cantonaux et des groupements reconnus par le parti suisse.

³ Chaque membre de la Conférence nationale des présidentes et présidents dispose d'une voix. Dans le cas d'une coprésidence, la coprésidence précise avant la séance respective quel membre de la coprésidence a le droit de vote. Les autres membres de la présidence du parti participent aux réunions avec voix consultative.

⁴ Les président-e-s des partis cantonaux et des groupements peuvent se faire représenter pour certaines séances par un membre de l'organe de direction le plus élevé de leur organisation.

Art. 22

Attributions
Compétences

La Conférence nationale des présidentes et présidents dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe du parti suisse, en particulier :

- a. prendre des décisions sur les prises de position du parti sur des projets de votation fédérale à la demande de la présidence du parti ;
- b. décider de lancer des référendums à l'échelon national ;
- c. approuver le rapport de révision et les comptes annuels du parti ;
- d. adopter le budget annuel ;
- e. décider de la convocation extraordinaire de l'assemblée des délégués ;
- f. reconnaître et exclure les partis cantonaux et les groupements ;
- g. édicter des règlements dans la mesure où leur objet ne relève pas de la compétence de la présidence des partis ;
- h. superviser l'activité de la présidence du parti ;
- i. adopter la réglementation relative aux signatures (collective à deux) par les membres de la présidence du parti et du secrétariat général ;
- j. elle peut fixer les lignes directrices pour les élections fédérales.

Art. 23

Convocation

La Conférence nationale des présidentes et présidents est convoquée par la présidence du parti ou à la demande d'un quart de ses membres. Elle se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année civile.

3. Présidence du parti

Art. 24

Fonction
Composition

¹ La présidence du parti est l'organe de gestion de la Conférence nationale des présidentes et présidents.

² Elle se compose :

- a. du/de la président-e du parti ;
- b. de trois vice-présidentes ou vice-présidents du parti
- c. de six autres membres élus par l'assemblée des délégué-e-s ;

- d. du/de la président-e du groupe parlementaire de l'assemblée fédérale et de son ou sa représentant-e (ex officio).

³ La présidence du parti se constitue elle-même, à l'exception de la présidente ou du président du parti ainsi que des trois vice-présidentes ou vice-présidents du parti.

⁴ Chaque membre de la présidence du parti dispose d'une voix. La présidente ou le président du parti peut inviter d'autres personnes à voix consultative aux réunions de la présidence du parti.

Art. 25

Attributions
Compétences

La présidence du parti a les attributions et compétences suivantes :

- a. elle gère les affaires du parti et exécute les décisions de l'assemblée des délégué-e-s et de la Conférence nationale des présidentes et présidents ;
- b. elle prépare les élections fédérales et dirige la campagne électorale en collaboration avec les partis cantonaux ;
- c. elle décide des activités de la campagne nationale du parti suisse dans le cadre des votations et de leur financement ;
- d. elle fait intervenir des groupes de travail ;
- e. elle prépare les affaires à remettre à l'assemblée des délégué-e-s et à la Conférence nationale des présidentes et présidents ;
- f. elle fixe quel organe prendra position face aux projets soumis en votations populaires ; elle les soumet soit à l'assemblée des délégué-e-s (art. 19 lettre c) soit à la Conférence nationale des présidentes et présidents (art. 22 lettre a) ;
- g. elle engage et révoque le/la secrétaire général-e ainsi que son/sa suppléant-e ;
- h. Elle supervise l'activité du secrétariat général.

Art. 26

Convocation

La présidence du parti est convoquée par la présidente ou le président du parti, ou à la demande de la moitié des membres de la présidence. Elle se réunit autant de fois que les affaires l'exigent.

4. Secrétariat général

Art. 27

Fonction
Composition

¹ Le secrétariat général constitue l'état-major et le cœur de l'organisation et de l'administration du parti. Il est situé au siège du parti.

² La ou le secrétaire général-e et ses collaboratrices et collaborateurs liquident les affaires conformément aux décisions des organes compétents du parti et aux instructions de la ou du président-e du parti. La ou le secrétaire général-e prend part, avec voix consultative, aux séances et autres activités de tous les organes et institutions du parti suisse.

³ Le ou la secrétaire général-e coordonne l'activité de tous les groupes, organes, organisations et instruments du parti. À cet effet, elle ou il a le droit de se renseigner en tout temps sur les affaires des partis cantonaux, des partis locaux ou des groupements, ou d'assister aux séances de leurs organes.

5. Organe de révision

	Art. 28
Fonction	¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi et aux statuts. Il remet chaque année un rapport sur le résultat de la révision à la Conférence nationale des présidentes et présidents.
Composition	² Il est composé de trois membres du parti national qui ne font pas partie d'un organe exécutif du parti suisse, ou d'une société de révision indépendante. Ses membres sont rééligibles.

6. Tribunal arbitral

	Art. 29
Fonction	¹ Le tribunal arbitral est l'organe interne du parti chargé de juger les litiges qui lui sont soumis.
Composition	² Il est constitué du ou de la président du tribunal arbitral et de quatre membres. N'y sont pas éligibles les personnes qui appartiennent à d'autres organes ordinaires du parti et les personnes qui sont en rapport de service avec le parti ou le groupe parlementaire.
	³ Le tribunal arbitral se trouve, administrativement, sous le contrôle de l'assemblée des délégué-e-s. Il rend compte à l'assemblée des délégué-e-s une fois son activité terminée.
	⁴ Les dispositions d'exécution pertinentes sont édictées dans un règlement.

	Art. 30
Compétence et procédure	¹ Le tribunal arbitral statue définitivement sur les recours émis : <ul style="list-style-type: none"> a. par des membres du parti suisse (art. 7, al. 5) contre des décisions des organes du parti suisse pour violation des statuts du parti ou violation de la loi ; b. par les partis cantonaux contre des décisions de la Conférence nationale des présidentes et présidents sur la reconnaissance des partis cantonaux (art. 3, al. 3) ; c. par des partis cantonaux ou des groupements contre la décision de la Conférence nationale des présidentes et présidents d'exclure des partis cantonaux ou des groupements (art. 6, al. 2) ; d. contre l'exclusion de membres (art. 9, al. 2). ² Les recours visés à l'al. 1 doivent être adressés au secrétariat général, à l'attention du tribunal arbitral, par écrit et avec indication des motifs, dans un délai de 30 jours à compter de la prise de connaissance de la décision contestée.
	³ Les dispositions d'exécution pertinentes sont édictées dans un règlement.

C. Autres institutions et instruments

	Art. 31
Vote consultatif	¹ Les questions d'importance fondamentale pour l'État ou le parti peuvent être soumises à l'ensemble des membres et des sympathisant-e-s inscrits à la cartothèque centrale, dans le cadre d'un vote consultatif écrit.
	² Un vote consultatif doit être organisé sur décision de la présidence du parti ou si au moins huit partis cantonaux ou au moins 1000 membres du parti suisse le demandent.
	³ Les dispositions d'exécution pertinentes sont édictées dans un règlement.

Groupe parlementaire
de l'Assemblée fédérale

Art. 32

¹ Les membres du parti qui sont élus au Conseil national ou au Conseil des États adhèrent au groupe parlementaire commun du parti *Le Centre*. L'ensemble des représentants du parti *Le Centre* à l'assemblée fédérale peut former un groupe avec des membres d'autres partis.

² Le groupe parlementaire commun défend la politique du parti au sein des Chambres fédérales et agit sous sa propre responsabilité. Il fait rapport chaque année à l'assemblée des délégué-e-s sur la réalisation du programme du parti *Le Centre*.

³ Le comité du groupe et la présidence du parti tiennent, avant chaque session des Chambres fédérales, une séance commune pour discuter librement des questions politiques d'actualité.

Le Centre International

Art. 33

¹ *Le Centre International* est une institution du parti *Le Centre* pour les membres du parti résidant à l'étranger.

² Les membres du parti suisse résidant à l'étranger sont considérés comme membres de l'institution *Le Centre International* s'ils ne s'y opposent pas expressément.

³ La présidence du parti est responsable du suivi de *Le Centre International*. Il décide en particulier :

- a. de l'organisation de *Le Centre International* ;
- b. de l'admission de membres qui n'étaient pas encore membres du parti ;
- c. d'exclure les membres qui enfreignent les statuts du parti *Le Centre* ou qui portent gravement atteinte aux intérêts du parti.

V. Finances

Couverture des dépenses

Art. 34

¹ Les dépenses du parti suisse sont couvertes :

- a. par les cotisations des partis cantonaux ;
- b. par les cotisations du groupe de l'Assemblée fédérale et de ses membres, conformément à l'accord passé avec le groupe ;
- c. par les cotisations des magistrat-e-s et des membres du parti exerçant une fonction dans le service public ;
- d. par des donations et dons spontanés ;
- e. par les recettes provenant d'actions ou de collectes ;
- f. par des contributions particulières.

² Les dispositions d'exécution pertinentes sont édictées dans un règlement.

Responsabilité

Art. 35

Seule la fortune du parti national est garante des obligations du parti *Le Centre* (parti suisse). Toute responsabilité personnelle des membres, des partis cantonaux ou des groupements est exclue.

VI. Révision des statuts et dissolution

Art. 36

Révision des statuts Les présents statuts peuvent être révisés en totalité ou en partie par l'assemblée des délégué-e-s, à la majorité des deux tiers des membres présents de l'assemblée.

Art. 37

Dissolution ¹ Seule une assemblée des délégués convoquée à cet effet peut décider de dissoudre *Le Centre*.

² La décision de dissoudre le parti *Le Centre* ne peut être prise qu'à la majorité de deux tiers des membres présents de l'assemblée des délégué-e-s.

VII. Dispositions transitoires et finales

Art. 38

Disposition transitoire concernant la révision totale des statuts du 7 mai 2022

¹ Les statuts du 19 avril 1997, y compris toutes modifications apportées jusqu'au 28 novembre 2020 inclus, sont abrogés, à l'exception des dispositions citées à l'al. 4.

² Les règlements actuels du parti suisse restent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou modification par les nouveaux organes compétents du parti.

³ Les organes du parti restent inchangés dans leur composition actuelle jusqu'à la prochaine élection ordinaire, conformément aux statuts entièrement révisés. À l'exception de l'ancienne commission de contrôle, qui sera intégrée à l'organe de révision dès l'entrée en vigueur des statuts entièrement révisés (art. 28). Les membres de la commission de contrôle élus selon l'ancien droit constituent l'organe de révision jusqu'à la prochaine date d'élection ordinaire, conformément aux statuts entièrement révisés.

⁴ Les dispositions transitoires des statuts du 19 avril 1997, y compris toutes modifications apportées jusqu'au 28 novembre 2020 inclus, en rapport avec le changement de nom du parti national et la fusion entre le PDC Suisse et le PBD Suisse, restent en vigueur. Il s'agit des art. 48^{ter}, 48^{quater}, 48^{quinquies} et 48^{sexies}.

Art. 39

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée des délégué-e-s du 25 mai 2024. Ils entrent en vigueur au 1er juillet 2024.

Le Centre

Gerhard Pfister, Président du parti

Gianna Luzio, Secrétaire générale